

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ET DES RELATIONS SOCIALES

(SDRHRS)

LES CONGES ANNUELS

Fiche Technique

Congés annuels / Fonctionnaires

1/ La définition :

Le congé annuel est un droit du fonctionnaire en activité (**CE 06/07/1979 Min. Délégué à l'économie et aux finances c/ Derouet**); durant cette période, il conserve son droit à traitement.

Les droits à congés équivalent à 5 fois les obligations hebdomadaires de services sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre (soit 25 jours), plus 1 de congé supplémentaire au titre du fractionnement si le nombre de jours pris durant cette période, du 1^{er} mai au 31 octobre, est de 5,6 ou 7 jours, un deuxième jour de congé supplémentaire est accordé lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours.

2/ Les textes :

Article 34-1 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat précise les modalités de mise en œuvre.

Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 relatif à la mise en œuvre du Compte Epargne-Temps dans la fonction publique de l'Etat.

3/ Le mode d'emploi :

Le fonctionnaire en activité a droit : à un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en conseil d'Etat.

Le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat précise les points suivants :

- Les fonctionnaires n'exerçant pas sur la totalité de l'année leur service ont droit à un congé annuel proratisé en fonction de la durée accomplie. Les fonctionnaires de moins de 21 ans et qui n'ont pas exercés leurs fonctions sur la totalité de l'année ont droit à prétendre à la durée totale des congés (soit 25 jours), toutefois, ils ne perçoivent pas de traitement durant la période qui excède la durée du congé dû au titre des services accomplis (25 jours de congés dont une partie seulement est rémunérée).
- Le chef de service tient un calendrier des congés, après consultation des fonctionnaires, en tenant compte des nécessités de service. En effet, l'administration peut imposer à ses agents de prendre leurs congés à des périodes déterminées dans l'intérêt du service, il s'agit d'une mesure d'organisation du service.

Fiche Technique

- Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité dans le choix des congés annuels.
- L'absence ne peut excéder 31 jours consécutifs, sauf pour les fonctionnaires bénéficiant de congés bonifiés (décret n°78-399 du 20 mars 1978), il s'agit d'agent servant en outre-mer ou de personnels originaires des DOM servant en métropole et qui ont gardé dans ces départements des centres d'intérêts matériels et moraux (familiaux).
- Un congé non pris n'ouvre pas droit pour le fonctionnaire au versement d'une indemnité compensatrice (**CE 07/05/2002 Petidemange**)

A noter :

- La mise en œuvre du compte épargne-temps (décret n°2002-634 du 29/04/2002 et arrêté du 18/04/2003 du ministère de la justice) implique qu'il n'est plus possible de reporter sur l'année suivante les congés non pris.

Fiche Technique

Congés annuels / Agents non titulaires

1/ La définition :

Le congé annuel est un droit de l'agent non titulaire en activité.

Durant cette période, il reste lié à l'administration par son contrat qui lui garantit le maintien de sa « rémunération ».

2/ Les textes :

Article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié par le décret n°88-565 du 06 mai 1988.

Décret n°98-158 du 11 mars 1998.

3/ Le mode d'emploi :

L'agent non titulaire en activité a droit, compte tenu de la durée de service effectuée, à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires prévu par le décret n°84-972 du 26 octobre 1984.

Les dispositions relatives aux congés des agents non titulaires sont identiques à celles des fonctionnaires, sauf en ce qui concerne les cas prévus par le décret n°98-158 du 11 mars 1998 présentées ci-dessous :

- En cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire ou à la fin d'un contrat à durée déterminée, l'agent qui, du fait de l'administration, n'a pas pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels à droit à une indemnité compensatrice de congés annuels.
- L'indemnité compensatrice de congés annuels est égale au 1/10 de la rémunération totale brute perçue par l'agent au cours de sa période d'emploi entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours. L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels non pris.
- L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.
- L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.

Annexes :

- Article 34 de la loi n° 84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;
- Article 10 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires de l'Etat ;

Fiche Technique
Les textes / Congés annuels

LOI n° 84-16 du 11 janvier 1984

Loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Chapitre V : Positions.
Section I : Activité.
Sous-section I : Dispositions générales.

Article 34

Modifié par Loi 2001-1246 2001-12-26 art. 55 IV JORF 26 décembre 2001.

Le fonctionnaire en activité a droit :

1° A un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat (...)

Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984

Décret relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 10 mai 1984 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Article 1

Créé par Décret 84-972 1984-10-26 JORF 1er novembre 1984.

Tout fonctionnaire de l'Etat en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Les congés prévus à l'article 34 et à l'article 53, 3^e alinéa, de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont considérés, pour l'application de ces dispositions, comme service accompli.

Fiche Technique Les textes / Congés annuels

Article 2

Créé par Décret 84-972 1984-10-26 JORF 1er novembre 1984.

Les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les fonctionnaires âgés de moins de vingt et un ans au premier jour de la période de référence et qui n'ont pas exercé leurs fonctions sur la totalité de cette période peuvent prétendre à la durée totale du congé annuel. Dans ce cas, ils ne perçoivent aucun traitement pendant la période qui excède la durée du congé dû au titre des services accomplis.

Article 3

Créé par Décret 84-972 1984-10-26 JORF 1er novembre 1984.

Le calendrier des congés définis aux articles 1er et 2 est fixé par le chef du service, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

Article 4

Créé par Décret 84-972 1984-10-26 JORF 1er novembre 1984.

L'absence du service ne peut excéder trente et un jours consécutifs. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires bénéficiant d'un congé bonifié en application du décret du 20 mars 1978 susvisé ou aux fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leurs pays d'origine.

Article 5

Créé par Décret 84-972 1984-10-26 JORF 1er novembre 1984.

Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service.

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Article 6

Créé par Décret 84-972 1984-10-26 JORF 1er novembre 1984.

Les articles 1er et 2 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires sont abrogés.

Article 7

Créé par Décret 84-972 1984-10-26 JORF 1er novembre 1984.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fiche Technique
Les textes / Congés annuels

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986

Décret relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Titre III : Congé annuel, congé pour formation syndicale, pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse et pour formation professionnelle.

Article 10

Modifié par Décret 98-158 1998-03-11 art. 1 JORF 12 mars 1998.

I. - L'agent non titulaire en activité a droit, compte tenu de la durée de service effectué, à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires prévu par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 susvisé.

II. - En cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire ou à la fin d'un contrat à durée déterminée, l'agent qui, du fait de l'administration, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice de congés annuels.

L'indemnité compensatrice de congés annuels est égale au 1/10 de la rémunération totale brute perçue par l'agent au cours de sa période d'emploi, entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année en cours. L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus non pris.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris (...)